

Gouvernement du Québec

## Décret 1474-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT le Plan de développement d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société d'État a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan de développement suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu du décret 971-91 du 10 juillet 1991, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1272-93 du 8 septembre 1993, le gouvernement a approuvé le Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1838-94 du 21 décembre 1994, le gouvernement a autorisé, d'une part, une modification de la périodicité du Plan de développement 1993-1995 d'Hydro-Québec afin d'en prolonger d'une année d'application et, d'autre part, le report du dépôt du prochain plan de développement le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996, le maintien de sa périodicité et le déplacement de son application sur l'horizon 1997-1999;

ATTENDU QU'un débat public sur l'énergie a été organisé pour que toutes les questions et interrogations fassent l'objet de discussions;

ATTENDU QUE la table de consultation mandatée par le gouvernement pour la réalisation des audiences publiques a remis son rapport et formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'une nouvelle politique énergétique québécoise doit résulter du débat public sur l'énergie et des conclusions transmises par la table de consultation;

ATTENDU QUE le prochain Plan de développement d'Hydro-Québec doit s'appuyer sur les orientations de cette politique énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée une modification de la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec pour le cycle de planification 1993-1995 afin d'en prolonger d'une autre année l'application;

QUE soit autorisé le report du dépôt du prochain Plan de développement d'Hydro-Québec, le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997, d'en maintenir la périodicité et d'en déplacer l'horizon d'application sur la période 1998-2000;

QUE soit demandé à Hydro-Québec le dépôt, au plus tard à la fin du mois de février 1997:

— d'un engagement de performance pour l'année 1997;

— d'un rapport général de suivi de l'Engagement de performance 1996;

— d'un rapport particulier sur l'équilibre énergétique;

— d'un rapport particulier sur le plan d'action pour accroître la rentabilité et la compétitivité d'Hydro-Québec, présenté au ministre d'État des Ressources naturelles le 31 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26741

Gouvernement du Québec

## Décret 1476-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération; celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 258-96 du 28 février 1996, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 901,79 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26742

Gouvernement du Québec

## Décret 1477-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) prévoit que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le président est nommé pour une période qui ne peut excé-

der douze ans et les quatre autres membres sont sommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Muguette Benedetti et monsieur Donald R. Murphy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 674-92 du 6 mai 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Michel Garon, directeur de division, Mines et Exploration Noranda, en remplacement de madame Muguette Benedetti;

— monsieur Clément Tremblay, président-directeur général, Nirliq inc., en remplacement de monsieur Donald R. Murphy;

QUE messieurs Michel Garon et Clément Tremblay, dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires ou employés de la Société, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée, ou de 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société, de l'un de ses comités permanents ou du conseil municipal de la municipalité de la Baie James durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration de la Société, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;